

FLASH-INFO



Association fribourgeoise des institutions spécialisées

NEWS

INSOS

CURAVIVA.CH

L'année 2021 verra la naissance d'une nouvelle association nationale de branches. En effet, les assemblées des délégués INSOS et Curaviva ont pris en novembre quelques décisions-clés.

La nouvelle Fédération s'appellera **ARTISET**. La nouvelle association de branche des prestataires pour les enfants et les adolescents portera le nom **YOUVITA**. Les noms de marque **CURAVIVA** (personnes âgées) et **INSOS** (handicap) ont également été confirmés.

La nouvelle Fédération se positionnera donc demain avec un nom de marque fort et chargé de sens, exprimant directement la mission dont elle est investie. Car ARTISET est une référence à l'article 7 de la Constitution fédérale suisse, qui a la teneur suivante :

« La dignité humaine doit être respectée et protégée. »

Maintenant que ces décisions ont été prises, les travaux préparatoires de la Fédération se poursuivront sans perdre de temps, afin de préparer, en 2021 encore, les bases décisionnelles nécessaires au lancement de la Fédération, à savoir le remaniement des statuts ainsi que l'élaboration du règlement sur l'adhésion et les cotisations. Les assemblées des délégués extraordinaires statueront à ce sujet le 3 novembre 2021. En cas d'acceptation, cette dernière démarrera son activité le **1er janvier 2022**.

Congé de paternité

Modification de la loi sur les allocations pour perte de gain LAPG

Lors de la votation populaire du 27 septembre 2020, le projet prévoyant un congé de paternité indemnisé a été accepté par 60,3% des voix. Le congé entrera en vigueur au 1er janvier 2021.

A partir de cette date, les pères pourront ainsi prendre un congé payé de deux semaines dans les six mois qui suivent la naissance de leur enfant (par contre, il ne concerne pas l'adoption). Ce congé sera financé par le régime des allocations pour perte de gain (APG), tout comme le congé de maternité.

Tous les pères actifs auront droit à ce congé de paternité qui correspond à dix jours de congé. Il pourra être pris en bloc de 14 jours ou sous forme de 10 jours isolés dans les six mois suivant la naissance de l'enfant. L'employeur ne pourra pas l'imputer sur les vacances de l'employé.

Indemnisation

Une allocation est prévue pour la durée du congé. Les règles sont les mêmes que pour le congé de maternité : pour obtenir une allocation, les pères doivent exercer une activité lucrative au moment de la naissance de l'enfant, que ce soit en tant qu'employés ou qu'indépendants, ou être au chômage ou en incapacité de travail, avoir été assurés obligatoirement auprès de l'AVS pendant les neuf mois précédant la naissance et, au cours de cette période, avoir exercé une activité lucrative pendant au moins cinq mois.

L'allocation est versée soit à l'employé directement, soit à l'employeur si celui-ci continue de lui verser son salaire pendant le congé.

Dans les institutions fribourgeoises, le salaire est garanti à 100 % pendant le congé de paternité. Comme à l'Etat de Fribourg, l'employeur continue donc de payer le salaire pendant le congé, ainsi que mentionné au nouvel article 22.13 de la CCT INFRI-FOPIS.

Calcul de l'allocation

Comme pour le congé de maternité, l'allocation correspond à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant la naissance de l'enfant, mais au maximum à 196 francs par jour. Pour deux se-



Le milieu socio-sanitaire décrit l'impact de la crise

Une enquête de la Haute école de travail social Fribourg a exploré le point de vue de 458 professionnel-le-s du travail social et de la santé sur les conséquences du Covid-19. Quel impact le semi-confinement a-t-il eu pour elles et eux ainsi que pour les publics du domaine socio-sanitaire ?

Les résultats de cette enquête montrent que la crise sanitaire a eu un impact sur les conditions d'exercice, les activités et les services fournis aux bénéficiaires par les professionnel-le-s du travail social et de la santé. Les bénéficiaires qu'elles/ils accompagnent ont été également touchés par cette crise, notamment en termes de défis à relever et de besoins de soutien spécifiques. Finalement, les répondant-e-s estiment que la crise de la Covid-19 aura un impact à long terme sur la situation des personnes qui bénéficient de prestations de travail social et de santé, de même que sur la leur.

A l'heure où un nouveau semi-confinement est instauré dans plusieurs régions, une attention particulière doit être portée aux conditions de travail des personnels de la santé et du social. Si l'épuisement des soignant-e-s directement actif-ve-s sur le front de la Covid-19 suscite préoccupation, il ne s'agit pas de négliger non plus les professionnel-le-s qui, dans les institutions spécialisées, les services sociaux, les associations, les centres de jour, etc., doivent à nouveau mobiliser leurs compétences adaptatives en faveur de bénéficiaires (fortement) impacté-e-s par les conséquences économiques et sociales de la Covid-19. Le point de vue et les besoins des bénéficiaires devraient également être entendus afin que les impacts sociaux et sanitaires (notamment en termes de santé mentale) puissent être contenus.

Alida Gulfi, Geneviève Piérart et Dolores Angela Castelli Dransart,
«Le milieu socio-sanitaire décrit l'impact de la crise»,
REISO, Revue d'information sociale, mis en ligne le 13 novembre 2020, <https://www.reiso.org/document/6638>

maines, les pères peuvent toucher quatorze indemnités journalières, soit un montant maximal de 2744 francs.

Si les jours de congé sont pris individuellement, un calcul de conversion est fait pour passer des 10 jours de congé aux 14 indemnités qui sont versées par les APG (on rajoute 2 indemnités dès que 5 jours de congé ont été pris, puis de nouveau après 10 jours).



Le congé de paternité de deux semaines sera financé par le régime des allocations pour perte de gain (APG), soit principalement par les cotisations des employés, des employeurs et des indépendants. Le taux de cotisation aux APG, actuellement à 0,45 %, passera à 0,5 %, ce qui représentera 50 centimes de plus pour 1000 francs de salaire. Pour les employés, la moitié de cette charge sera assumée par l'employeur.

Protection du père

Un père bénéficiant du congé de paternité doit pouvoir le prendre sans se voir restreindre d'autres droits ou risquer de perdre son emploi. C'est pourquoi, les protections suivantes ont été prévues :

- Prolongation du délai de congé si l'employeur résilie le contrat de travail et que le congé n'a pas encore été pris en totalité. La prolongation équivaut au nombre de jours de congé restant.
- Interdiction de réduire les vacances d'un père bénéficiant du congé de paternité.

Actions fribourgeoises contre la précarité

Face à la cruelle réalité que les personnes précaires vivent en temps de crise sanitaire, toutes les associations fribourgeoises actives dans l'action sociale se sont réunies, à l'initiative de REPER, pour intervenir contre le développement de la précarité.

Elles souhaitent intervenir dans deux domaines pour faire changer les choses : par la création d'une banque alimentaire, à la suite des distributions de sacs alimentaires réalisées pendant l'été ; et par la publication d'un « manifeste pour la dignité », accompagné de revendications concrètes aux autorités et à la population, pour que la pauvreté ne soit pas une fatalité dans notre société.

Ces revendications s'associent à d'autres démarches existantes au Grand Conseil, dans les communes et auprès des autorités cantonales. Elles portent sur les facteurs les plus sensibles qui précipitent les personnes fragiles dans la pauvreté (déjà abordés dans le rapport sur la pauvreté de 2016) : abolition du remboursement de l'aide sociale, création d'une banque alimentaire, introduction des PC famille, inclusion numérique pour tous/tes, et droit au logement. A suivre...